



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régionale des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/N° 57-2016

A R R Ê T É

Modifiant l'arrêté n°56-2016 du 26 mai 2016 portant levée de limitation de la vente de carburants et maintien de l'interdiction de transport de carburant au moyen de contenants

Application immédiate

**Le préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Défense,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,
VU l'arrêté préfectoral n° 56-2016 portant levée de limitation de la vente de carburants et maintien de l'interdiction de transport au moyen de contenants ;

CONSIDERANT l'amélioration de l'approvisionnement des stations services du département de Loire-Atlantique en produits pétroliers et carburants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la vente de carburant dans le département de la Loire-Atlantique tout en permettant aux professions concernées de poursuivre leur activité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°56-2016 est modifié comme suit :

L'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburant sous forme conditionnée (notamment entretien espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 4:

- M. le Secrétaire Général
- Mmes les Sous-préfets d'Ancenis, de Châteaubriant et de Saint-Nazaire,
- M. le Directeur de Cabinet,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mmes et M. les gérants des stations-service

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nantes, le 27 MAI 2016

Le Préfet,

**pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet**



Jérôme LE COMTE